

Art. 16. Lorsque le voyage se prolonge au-delà de trois mois, l'armateur peut recevoir des acomptes jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes des primes acquises. Le cinquième restant est payé en même temps que la prime du voyage de retour en France, sur la production des certificats prévus à l'article 29.

La faculté de recevoir des acomptes cesse deux ans après le départ de France du navire.

Les surprimes ne donnent pas lieu au paiement d'acomptes.

Art. 17. Si un navire est condamné pour innavigabilité ou désarmé, l'autorité constate ces faits sur le registre des traversées.

Art. 18. Toute distance parcourue en dedans des limites fixées par la loi du 14 juin 1854 ne donne droit à la prime qu'à compter du dernier port de cabotage d'où le navire fait route définitivement pour la destination de long cours qu'il a déclarée.

De même, au retour, la prime n'est due que jusqu'au premier port situé dans les limites du cabotage où le navire fait une opération de commerce.

N'est pas considéré comme une opération de commerce le fait de relâcher dans un port pour y prendre des ordres.

Art. 19. Le navire construit ou acheté à l'étranger, muni de papiers de bord provisoires par le consul de France, n'a droit à aucune prime pour les voyages effectués avant sa francisation définitive.

Art. 20. Le navire qui périt corps et biens au cours d'une traversée, sans qu'on sache où il a disparu, est censé avoir accompli la moitié de la distance qui sépare le port de départ du port de destination déclaré, et a droit à une prime déterminée en conséquence.

S'il est possible de constater le point où un navire a péri, la prime est due d'après la distance parcourue jusqu'à ce point.

Art. 21. Lorsque, en raison de la date de la construction d'un navire, la même traversée donne lieu, par application de l'article 9 de la loi, à l'allocation de primes à la navigation de quotités différentes, la distance parcourue entre le port de départ et le port d'arrivée est répartie entre les deux primes proportionnellement au nombre de jours pendant lesquels chaque prime a été acquise.

La durée de la traversée est comptée du jour du départ inclusivement au jour de l'arrivée exclusivement. Le temps employé au chargement et au déchargement n'est pas compris dans le calcul.

TITRE IV.

SURPRIME AUX NAVIRES CONSTRUITS EN FRANCE D'APRÈS DES PLANS APPROUVÉS PAR LE MINISTRE DE LA MARINE.

Art. 22. Le Ministre de la marine fixe, par un arrêté inséré au *Journal officiel*, les conditions générales auxquelles doivent satisfaire tous les navires admis à recevoir la surprime de 15 0/0 prévue par l'article 9 de la loi.

Le Ministre a le droit, à toute époque, de s'assurer par des visites de ses agents de la bonne exécution des navires admis à jouir de la